

**Province du Hainaut**  
**Arrondissement de Charleroi**  
**Commune de Seneffe**

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL DU 01.12.2015

**Présents :**

Bénédicte Poll, Bourgmestre-Présidente

Gérard Debouche, Gaëtan De Laever, Marie-Christine Duhoux,  
Dominique Janssens, Eric Delannoy, Echevins

Geneviève de Wergifosse, Présidente du Cpas

Hugues Hainaut, Philippe Bouchez, Alain Bartholomeeussen, Ida Storelli, Jean-Luc Monclus,  
Joséphine Carrubba, Anne-Marie Delfosse, Sophie Pécriaux, Raphaël Pezzotti, Yves Moutoy,  
Sylvia Dethier, Muriel Donnay, Brigitte Favresse Conseillers

Thierry Godfroid, Directeur Général ff

**Excusée :**

Nathalie Nikolajev, Conseillère

---

**OBJET : Règlement taxe sur les Etablissements Bancaires & Assimilés**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2016 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier ff faite en date du 4 novembre 2015 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier ff en date du 4 novembre 2015 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Par 11 voix pour, 9 voix contre (Groupe PS et Groupe CDH) ;

**Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup> – Principe**

Il est établi, pour les exercices 2016 à 2019 inclus, une taxe communale annuelle sur les établissements bancaires et assimilés ayant sur le territoire de la commune, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, des locaux accessibles au public.

Par «établissements bancaires et assimilés», il y a lieu d'entendre les entreprises dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et/ou à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elles ont conclu un contrat d'agence ou de représentation.

### **Article 2 – Redevable**

La taxe est due par toute personne physique ou morale ou solidairement par tous les membres de toute association, exploitant un établissement tel que défini à l'article 1<sup>er</sup>, par.2.

### **Article 3 – Taux**

La taxe est fixée à 400€ par poste de réception (c'est-à-dire tout endroit, local, bureau, guichet...) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Ne sont pas visés les distributeurs automatiques de billets et autres guichets automatisés.

### **Article 4**

La taxe est perçue par voie de rôle.

### **Article 5**

L'Administration communale procède, chaque année, à un recensement des établissements bancaires et financiers.

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 à 8 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100%.

### **Article 6**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

**Article 7**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 8**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,  
Seneffe, le 01.12.2015

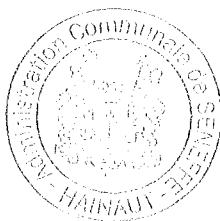
Le Directeur Général ff,  
(s) Thierry GODFROID

La Bourgmestre,  
(s) Bénédicte POLL

Le Directeur Général ff,  
Thierry GODFROID



Pour extrait conforme,



La Bourgmestre,  
Bénédicte POLL



**Avis du Directeur Financier**

**Objet :**

Règlement fiscal relatif à la taxe sur les Etablissements Bancaires & Assimilés pour les exercices 2016 à 2019.

**Date de communication au Directeur Financier :**

4 novembre 2015

**Date de la remise de l'avis du Directeur Financier :**

4 novembre 2015

**Avis :**

Favorable.

Le Directeur Financier ff,



JOHAN PARENT

